



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 82060

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable à propos de l'interdiction à la vente d'espèces végétales aquatiques exotiques et envahissantes. En effet, depuis plusieurs années, un grand nombre d'organismes gestionnaires des milieux aquatiques et l'ensemble des usagers de cours d'eau déplorent des proliférations d'espèces végétales aquatiques exotiques et envahissantes, mettant en péril leurs usages et leur équilibre biologique. Afin de restaurer ces milieux et de limiter ces propagations, d'importantes actions ont été engagées, souvent très coûteuses pour la collectivité. Malheureusement, ces actions ne pourront être complètement efficaces tant que toute possibilité de réimplantation n'aura été écartée. Parmi les végétaux importés, certaines espèces sont particulièrement appréciées pour leur qualité environnementale. Ainsi, la Jussie et le Myriophylle du Brésil sont commercialisés librement et, en définitive, sont souvent rejetés dans le milieu naturel, ce qui compromet fortement les efforts entrepris par les collectivités, alors qu'une mesure d'interdiction à la vente de ces espèces pourrait permettre de stopper le phénomène. Par ailleurs, le code de l'environnement prévoit bien la possibilité de limiter l'importation, l'utilisation ou l'introduction de végétaux d'espèces non cultivées dont la liste est fixée par arrêté des ministres compétents, après avis du Conseil national de la protection de la nature. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé que la Jussie et le Myriophylle du Brésil soient ajoutés à cette liste, compte tenu de leurs effets néfastes sur le milieu aquatique et autres zones humides, incompatibles avec l'objectif de bon état écologique des cours d'eau fixé par la directive-cadre européenne 200/60/CEE.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, des questions relatives aux nuisances que cause le développement d'espèces aquatiques envahissantes dans des cours d'eau français. Afin de renforcer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre les espèces envahissantes, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié l'article L. 411-3 du code de l'environnement qui prévoit, désormais, que soient fixés par la voie réglementaire, en fonction des connaissances, la liste des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite, selon leur caractère envahissant avéré ou fortement suspecté, ainsi que le territoire concerné par la mesure d'interdiction. La jussie et le myriophylle du Brésil feront partie de ces espèces. Il est également prévu de permettre aux autorités de détruire ou de faire détruire, en tous lieux, les spécimens d'espèces envahissantes qui ont été introduits dans la nature malgré les mesures d'interdiction. Enfin, pour éviter la diffusion dans le milieu naturel d'espèces dont le caractère envahissant est avéré ou fortement suspecté, la liste des espèces dont le transport, le colportage, l'utilisation et la commercialisation seront interdits sera fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, soit du ministre chargé des pêches maritimes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82060

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11919

Réponse publiée le : 14 février 2006, page 1560